



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 mars 2019
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 26 mars 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de faire tenir ci-joint au Comité le rapport du Royaume-Uni sur l'application de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 26 mars 2019 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord sur l'application de la résolution 2397 (2017)
du Conseil de sécurité**

Introduction

1. Le présent rapport a été communiqué par le Royaume-Uni en application des dispositions du paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité.
2. Dans sa résolution 2397 (2017), le Conseil de sécurité a constaté que les revenus générés par les travailleurs de la République populaire démocratique de Corée à l'étranger contribuaient aux programmes interdits d'armes nucléaires et de missiles balistiques de ce pays. Il s'est déclaré préoccupé par le fait que des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée continuaient de travailler dans d'autres États pour produire des recettes à l'exportation que la République populaire démocratique de Corée utilisait pour appuyer ces programmes, en dépit de l'adoption préalable du paragraphe 17 de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité.
3. Par conséquent, le Conseil a décidé que les États Membres devaient rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui percevaient des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlaient ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillaient à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les 24 mois à compter de la date d'adoption de la résolution 2397 (2017), sauf si l'État Membre concerné déterminait que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée était également un de ses propres nationaux ou un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement était interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.
4. Le Conseil a également décidé que les États Membres devraient présenter :
 - a) dans un délai de 15 mois à compter de la date d'adoption de la résolution 2397 (2017), à savoir le 22 décembre 2017, un rapport à mi-parcours sur tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction qui avaient été rapatriés au cours de la période de 12 mois ayant commencé le 22 décembre 2017, dans lequel ils expliqueraient, le cas échéant, pourquoi moins de la moitié de ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée auraient été rapatriés à la fin de cette période de 12 mois ;
 - b) un rapport final dans un délai de 27 mois à compter de la date d'adoption de la résolution 2397 (2017), à savoir le 22 décembre 2017.

Méthodologie et cadres juridique ou administratif applicables

5. Pour satisfaire à cette exigence, le Gouvernement du Royaume-Uni a consulté les autorités nationales chargées de délivrer les permis de travail et les visas. Il a

notamment procédé à l'examen des registres des visas et des entrées et sorties pour la période 2017-2018.

6. Tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée souhaitant se rendre au Royaume-Uni pour y travailler doivent déposer au préalable une demande de visa. La durée et la catégorie du visa délivré dépendent du type d'emploi et des critères d'admissibilité énoncés dans la partie 5 du règlement en vigueur au Royaume-Uni en matière d'immigration (United Kingdom's Immigration Rules). Pour la plupart des catégories d'emploi, les demandes de visa doivent être accompagnées d'une confirmation de parrainage de la part d'un employeur agréé au Royaume-Uni. Les demandes de visa sont examinées au cas par cas et peuvent être soumises à des vérifications supplémentaires si nécessaire.

Communication des données

7. Au Royaume-Uni, quatre catégories de visa doivent être examinées conformément au paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité : a) les visas pour investisseurs, entrepreneurs et talents d'exception (niveau 1) ; b) les visas de travail de long séjour (niveau 2) ; c) les visas de travail de court séjour (niveau 5) ; et d) les visas de travail qui ne relèvent pas du système à points britannique (notamment les affectations pour œuvre religieuse). Après l'examen des registres pour ces catégories de visas, le Royaume-Uni tient à signaler que les permis de travail détenus par des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée présents au Royaume-Uni étaient répartis de la manière suivante au cours de la période considérée :

<i>Catégorie de visa</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>
Niveau 1	0	0
Niveau 2	0	0
Niveau 5	0	0
Emploi qui ne relève pas du système à points	0	0

Conclusion

8. En janvier 2019, aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée percevant un revenu visé par le paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité n'était titulaire d'un permis de travail valable au Royaume-Uni. Les autorités nationales continueront de s'assurer que le pays applique les dispositions de la résolution [2397 \(2017\)](#) relatives aux travailleurs à l'étranger au cours de l'année 2019.

9. Le Royaume-Uni continuera de s'acquitter de toutes les obligations que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée. L'obligation de rapatrier les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillent à l'étranger prévue au paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) s'applique à tous les États Membres. Le Royaume-Uni se tient prêt à collaborer, directement ou par l'intermédiaire du Comité, avec tout État qui a besoin d'aide pour s'acquitter de ses obligations.